



FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER BTB

Régime de Réinvestissement des Distributions

Le régime de réinvestissement des distributions de BTB (le « **Régime** ») permet aux porteurs de parts de BTB d'utiliser leurs distributions mensuelles en espèces afin d'accroître régulièrement leur participation dans BTB sans encourir de frais administratifs.

Le droit de recevoir les parts additionnelles sans contrepartie supplémentaire, et ce, jumelé au fait qu'aucuns frais administratifs ne seront exigés relativement aux parts acquises en vertu du Régime, représente un incitatif pour les porteurs de parts à adhérer au Régime et à accroître leur participation dans BTB.

Vous trouverez ci-dessous les réponses à plusieurs questions fréquemment posées relativement au Régime. Nous avons également inclus une copie du Régime, en format PDF, ainsi qu'un formulaire d'adhésion.

QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

La section suivante a été préparée afin d'assister les porteurs de parts de BTB dans leur compréhension du Régime. Il est recommandé aux porteurs de parts de lire attentivement les détails du Régime disponible sur Sedar (www.sedar.com) ou sur le site internet de BTB (www.btbreit.com) avant d'y adhérer.

Qu'est-ce que le régime de réinvestissement des distributions?

Le Régime permet aux porteurs de parts de BTB de réinvestir leurs distributions mensuelles en parts additionnelles.

Quel est le prix payable par part?

Les porteurs de parts inscrits au Régime paieront un prix par part calculé en fonction du cours moyen pondéré des parts à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») durant les cinq (5) jours de bourse qui précèdent immédiatement la Date de distribution applicable qui est le ou vers le quinzième jour de chaque mois, escompté de 3 % (le « **Prix d'émission** »).

Quels sont les avantages d'adhérer au Régime?

Les porteurs de parts qui adhèrent au Régime peuvent régulièrement accroître leur participation dans BTB sur une base mensuelle. Puisque les parts sont acquises directement de BTB, aucune commission, frais administratifs ou honoraires de courtage ne sont payables. Le Régime permet également le réinvestissement de parts entières ou de fractions de parts jusqu'à trois (3) décimales.

Comment le Régime fonctionne-t-il?

Voici un exemple illustrant le mécanisme selon lequel les distributions seront réinvesties conformément au Régime :

Exemple :	Montant de la distribution :	40 \$
	Cours moyen pondéré des parts :	1,00 \$
	Prix d'émission pour une part (escompté):	0,97 \$

En fonction des montants ci-haut, le nombre de parts qu'un participant recevrait en vertu du Régime serait 41,237 (40 \$ divisé par le Prix d'émission), ayant un coût aux fins fiscales de 40 \$ ou 0,97 \$ par part. Une moyenne sera établie entre le coût fiscal de ces parts et le coût fiscal des autres parts détenues par tel participant de temps à autre.

Qui administre le Régime?

Le Régime est administré par Société de fiducie Computershare du Canada, l'agent de transferts de BTB (l'« **Agent du Régime** »).

Est-ce qu'un rapport des achats en vertu du Régime me sera fourni?

L'Agent du Régime, ou votre courtier en valeurs mobilières, vous transmettra des états de vos achats en vertu du Régime. Si vos parts sont inscrites en votre nom, l'Agent du Régime vous transmettra un état de vos achats sur une base mensuelle. Si vos parts sont détenues par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières, vous recevrez un relevé préparé selon ses normes usuelles. Vous recevrez également annuellement de l'information de nature fiscale concernant les distributions payées sous forme de parts en vertu du Régime.

Y a-t-il des conséquences fiscales à adhérer au Régime?

Les porteurs de parts sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales relatives à l'adhésion au Régime.

Qui peut adhérer au Régime?

Tout porteur de part canadien est admissible au Régime. Dans le cas où vos parts sont détenues dans le compte d'un courtier en valeurs mobilières et qu'elles ne sont pas inscrites à votre nom, vous pouvez également prendre des arrangements avec votre courtier en valeurs mobilières pour participer au Régime.

À quel moment peut-on adhérer au Régime?

On peut adhérer au Régime à tout moment. Si l'Agent du Régime reçoit votre formulaire d'adhésion cinq (5) jours ouvrables avant la Date de clôture des registres pour fins de distribution, la distribution en espèces suivante sera réinvestie en vertu du Régime.

Comment peut-on adhérer au Régime?

Si vos parts sont inscrites à votre nom, vous n'avez qu'à remplir le formulaire d'adhésion ci-joint et le transmettre à l'Agent du Régime dont l'adresse figure ci-bas. Dans le cas contraire, vous pouvez communiquer avec votre courtier en valeurs mobilières et, à condition que votre courtier en valeurs mobilières participe au Régime, vous pouvez simplement demander à votre courtier en valeurs mobilières de prendre les arrangements nécessaires.

Comment peut-on terminer sa participation au Régime?

La participation au Régime peut être terminée à tout moment en avisant votre courtier en valeurs mobilières ou, dans le cas d'un détenteur de parts inscrit, en complétant l'endos de votre état de compte et en le faisant parvenir à l'Agent du Régime. Lors d'un retrait de participation au Régime, l'Agent du Régime vous transmettra un certificat représentant les parts entières et un montant en espèces vous sera payé pour toute fraction de parts. Le montant en espèces sera calculé en fonction du prix de vente au moment de la disposition des fractions de parts.

Avec qui dois-je communiquer pour obtenir de plus amples renseignements?

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Société de Fiducie Computershare du Canada

a/s Département de réinvestissement des distributions

100, rue University, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5J 2Y1

Tél. : 1-800-564-6253
514-982-7555

Fax : 1-888-453-0330

Courriel : www.computershare.com/service ou
www.computershare.com/communiquer

Fonds de placement immobilier BTB

a/s Régime de réinvestissement des distributions

1411, rue Crescent
Bureau 300
Montréal (Québec) H3G 2B3

Tél. : 514-286-0188

Fax : 514-286-0011

Courriel : mbolte@btbreit.com

Site internet : www.btbreit.com

FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER BTB

Régime de Réinvestissement des Distributions

INTRODUCTION

Ce régime de réinvestissement des distributions (le « **Régime** ») est offert aux porteurs de parts enregistrés (les « **Porteurs de parts** ») incluant, sans limitation, les détenteurs enregistrés de parts représentées par des reçus de versement (collectivement appelées les « **Parts Admissibles** ») du Fonds de placement immobilier BTB (« **BTB** »). Le Régime est administré par Société de fiducie Computershare du Canada (l'« **Agent du Régime** ») lequel agit comme agent pour les Porteurs de parts participant au Régime (les « **Participants** »). Les parts émises en vertu du Régime ne seront transigées sur aucune bourse avant d'être inscrites et affichées pour échange sur telle bourse.

Objectif

L'objectif du Régime est de permettre aux Participants d'investir toutes les distributions en espèces versées sur les Parts Admissibles en parts additionnelles de BTB. Ces parts additionnelles sont achetées directement de BTB par l'Agent du Régime. Le Régime habilite BTB à émettre des parts additionnelles aux Porteurs de parts.

Définitions

Utilisés dans le présent document, les termes suivants auront la signification suivante, respectivement :

« **Formulaire d'adhésion** » signifie le formulaire d'adhésion – Participation au Régime de réinvestissement.

« **Date de distribution** » signifie le ou vers le 15^e jour de chaque mois civil de chaque année, commençant le 15 novembre 2011.

« **Date de clôture des registres pour fins de distribution** » signifie, relativement à une date de distribution, la date déterminée par les fiduciaires de BTB comme la date de clôture des registres pour fins de distribution à la Date de distribution.

« **Porteur de parts** » signifie un détenteur de parts de BTB (incluant une part représentée par un reçu de versement).

« **Prix d'émission** » signifie 97 % du Prix du marché.

« **Prix du marché** » signifie le prix par part calculé en fonction du cours moyen pondéré des parts à la Bourse de Toronto pendant les cinq (5) jours de bourse qui précèdent immédiatement la Date de distribution désignée; ou si, à une date quelconque, les parts ne sont plus inscrites à la Bourse de Toronto, alors le Prix du

marché devra être calculé en fonction du cours moyen pondéré des parts à la cote à laquelle les parts sont inscrites pendant les cinq (5) jours de bourse qui précèdent immédiatement la Date de Distribution où elles ont été inscrites pour la dernière fois et qu'elles ont eu le plus gros volume.

Avantages

En vertu du Régime, un Participant peut acheter des parts additionnelles à partir des distributions en espèces sur les Parts Admissibles qui sont enregistrées au nom du Participant ou détenues dans un compte au nom du Participant en vertu du Régime. Le Participant peut investir en totalité ses fonds en vertu du Régime puisqu'il permet aussi bien l'émission jusqu'à trois (3) décimales de fraction de parts que de parts entières qui pourront être achetées et détenues pour les Participants. Les parts et fractions de parts achetées en vertu du Régime seront détenues par l'Agent du Régime dans le compte du Participant et automatiquement investies en parts additionnelles.

Le prix des parts qui seront achetées à partir des distributions en espèces sera égal au Prix d'émission. Aucune commission, frais de service ou honoraires de courtage ne sont payables par les Participants relativement au Régime.

ADMINISTRATION

BTB versera promptement à l'Agent du Régime, au nom des Participants, toutes les distributions en espèces payées sur leurs Parts Admissibles. L'Agent du Régime utilisera ces fonds pour acheter directement de BTB des parts additionnelles au nom des Participants. Ces parts additionnelles achetées en vertu du Régime devront être enregistrées au nom de l'Agent du Régime, à titre d'agent pour les Participants au Régime.

Les comptes ouverts en vertu du Régime devront être maintenus aux noms desquels les Parts Admissibles ont été enregistrées lors de l'adhésion des Participants au Régime.

PARTICIPATION

Participation au Régime

Tout résident canadien qui détient des Parts Admissibles peut adhérer en tout temps au Régime. Les Porteurs de parts qui résident aux États-Unis d'Amérique ou qui sont citoyens des États-Unis ne pourront pas participer au Régime. À moins d'indication contraire des lois de la juridiction où ils résident, les Porteurs de parts qui résident à l'extérieur du Canada pourront participer au Régime.

Les Porteurs de parts inscrits peuvent adhérer directement et en tout temps au Régime, en complétant le Formulaire d'adhésion en ligne ou en le téléchargeant au www.computershare.com, et en le retournant à l'Agent du Régime à l'adresse indiquée ci-dessous.

Un Formulaire d'adhésion doit être reçu par l'Agent du Régime au plus tard à 16h (heure de Toronto) le cinquième (5^e) jour ouvrable précédant immédiatement la Date de clôture des registres pour fins de distribution, pour recevoir le paiement à la Date de Distribution correspondant à cette Date de clôture des registres pour fins de distribution. Si le formulaire d'adhésion est reçu par l'Agent du Régime après la Date de clôture des registres pour fins de distribution, l'adhésion ne pourra prendre effet à la Date de Distribution correspondante et prendra effet seulement à la Date de Distribution suivante.

Les instructions de CDS doivent parvenir à l'Agent du Régime avant 11h la Date de clôture des registres pour fins de distribution. Les propriétaires véritables de Parts Admissibles doivent contacter leur courtier en valeurs mobilières pour les délais à respecter afin de participer au Régime.

Les Porteurs de parts qui détiennent leurs parts par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières ne peuvent adhérer directement au Régime. Ils doivent plutôt soit (i) transférer les parts à leur nom et ensuite inscrire ces parts au Régime en complétant le Formulaire d'adhésion et en adhérant au Régime directement, ou (ii) faire les démarches auprès du courtier en valeurs mobilières qui détient leurs parts afin que ce dernier adhère au Régime en leur nom.

À partir du moment où un Participant a adhéré au Régime, sa participation se continuera automatiquement à moins qu'elle ne prenne fin conformément aux termes du Régime ou à moins que sa participation ne devienne illégale en vertu des lois régissant BTB.

Dès qu'il cesse d'être admissible pour participer au Régime, le Participant doit aviser immédiatement l'Agent du Régime afin de terminer sa participation au Régime.

Le Formulaire d'adhésion sert à informer BTB qu'il doit envoyer à l'Agent du Régime et que ce dernier doit investir en parts additionnelles toutes les distributions en espèces versées au Participant sur des Parts Admissibles. L'Agent du Régime utilisera les fonds reçus pour acheter des parts additionnelles selon les termes du Régime.

Une demande par un Porteur de parts de participer au Régime doit porter sur toutes les parts qu'il détient, tel que spécifié dans le Formulaire d'adhésion. Les distributions en espèces payées sur les parts détenues par l'Agent du Régime pour le compte d'un Participant en vertu du Régime seront automatiquement réinvesties en parts additionnelles à chaque Date de distribution.

Aucun intérêt ne sera payé aux Participants sur les fonds détenus pour investissement en vertu du Régime.

Aucun transfert des droits de participation

Le droit de participer au Régime ne peut pas être transféré par le Participant (incluant un Porteur de parts véritable qui est un Participant) sans l'autorisation des autorités réglementaires.

Retrait de parts

Les Participants peuvent en tout temps retirer la totalité ou une partie des parts entières détenues dans leur compte en complétant la portion *Retirer des parts au Régime* à l'endos du relevé de compte et en l'envoyant par la poste à l'Agent du Régime. Si une copie additionnelle de la portion *Retirer des parts au Régime* est nécessaire, les Participants peuvent l'obtenir en demandant un duplicata de leur relevé de compte à l'Agent du Régime à l'adresse indiquée ci-dessous. Lorsque le retrait devient effectif, l'Agent du Régime fera parvenir au Participant un certificat représentant les parts entières retirées qui étaient détenues dans le compte du Participant au Régime.

Généralement, un certificat sera envoyé au Participant dans les trois (3) semaines de la réception de l'avis écrit de retrait du Participant par l'Agent du Régime. Les parts entières restantes seront conservées au compte du Participant dans le Régime.

Fin de la participation au Régime

Les Participants peuvent en tout temps mettre fin à leur participation au Régime en complétant la portion *Cessation de la participation au Régime* à l'endos du relevé de compte et en le faisant parvenir par la poste à l'Agent du Régime.

Si l'avis de fin de participation n'est pas reçu par l'Agent du Régime au moins cinq (5) jours ouvrables avant la Date de clôture des registres pour fins de distribution, la participation au Régime prendra fin seulement après la Date de Distribution et le réinvestissement complet des distributions. Aucun avis de fin de participation ne sera traité entre la Date de clôture des registres pour fins de distribution et la Date de Distribution correspondante.

Si une copie additionnelle de la portion *Cessation de la participation au Régime* est nécessaire, les Participants peuvent l'obtenir en demandant un duplicata de leur relevé de compte à l'Agent du Régime à l'adresse indiquée ci-dessous.

L'Agent du Régime fera parvenir au Participant un certificat pour les parts entières détenues dans son compte et un paiement en espèces pour les fractions de parts. Toutes les fractions de parts seront payées en espèces en fonction du prix de vente des fractions de parts le jour de la vente.

Pour plus de certitude, une fin de participation n'empêchera toutefois pas un Participant d'adhérer à nouveau au Régime à une date ultérieure. Les propriétaires véritables qui détiennent leurs parts par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières doivent aviser ce dernier de cette fin de participation.

Au moins une fois par année, BTB fera parvenir à tous les Participants un avis de leur droit de mettre fin à leur participation au Régime.

Les fiduciaires de BTB se réservent le droit de mettre fin à la participation d'un Participant au Régime si ce dernier fait défaut de se conformer aux termes du Régime au détriment de BTB ou de ses Porteurs de parts.

La participation d'un Porteur de parts au Régime se terminera automatiquement sur réception d'un avis écrit avisant l'Agent du Régime du décès du Participant, provenant d'une personne agissant à titre de représentant ou fiduciaire et d'une preuve satisfaisante de leur nomination et autorisation d'agir à ce titre. Par la suite, toutes les distributions payées sur les Parts Admissibles du Porteur de parts décédé seront versées en espèces. Dans le cas de fin de la participation pour cause de décès, un certificat pour les parts entières et un chèque pour les fractions de parts, s'il en est, seront émis par BTB au nom du Participant décédé ou au nom de la succession du Participant décédé, selon les instructions reçues, et BTB remettra ensuite au représentant du Participant décédé les certificats et un paiement en espèces pour toute fraction de parts.

La participation au Régime se terminera automatiquement si le Participant transfère ou dispose de toutes ses Parts Admissibles et de toutes ses parts du Régime.

Amendement, suspension ou cessation du Régime

BTB se réserve le droit en tout temps d'amender, de suspendre ou de mettre fin au Régime sous réserve de l'approbation de la Bourse de Toronto, mais une telle décision n'aura pas un effet rétroactif pouvant porter atteinte à l'intérêt d'un Participant. Tous les Participants recevront un avis écrit les avisant de tout amendement, suspension ou cessation du Régime.

Dans l'éventualité où BTB mettrait fin au Régime, les certificats pour les parts entières détenues dans les comptes de Participants en vertu du Régime et les paiements en espèces pour toutes les fractions de parts seront remis avec diligence par BTB aux Participants. Le paiement en espèces sera calculé en fonction du prix de vente des fractions de parts le jour de la vente.

Dans l'éventualité de la suspension du Régime par BTB, aucun investissement ne sera effectué par l'Agent du Régime à la Date de distribution après la date effective de la suspension. Toutes les distributions à payer sur les parts sujettes au Régime et payables après la date effective d'une telle suspension seront payées en espèces par BTB aux Participants ou, selon le cas, aux courtiers en valeurs mobilières des Participants.

Règles et règlements

BTB, en accord avec l'Agent du Régime, peut de temps à autre adopter des règlements pour faciliter l'administration du Régime. BTB se réserve aussi le droit de réglementer et d'interpréter le Régime tel qu'il le juge nécessaire ou souhaitable pour assurer la gestion équitable et efficace du Régime.

Placement de droits

Advenant que BTB permette aux Porteurs de Parts Admissibles de souscrire à des parts additionnelles ou à d'autres titres, des certificats de droits seront émis par BTB à chaque Participant conformément aux dispositions régissant le placement de tels droits pour les parts entières détenues pour le compte d'un Participant en vertu du Régime à la Date de clôture des registres pour l'émission de tels droits. Les droits afférents à des fractions de parts détenues pour le compte d'un Participant seront vendues en même temps que les droits afférents à des fractions de parts détenues pour le compte de d'autres Participants sur une base conjointe par l'Agent du Régime et le produit net sera remis au Participant, au prorata des fractions de parts qu'il détenait.

Fractionnement et distribution de parts

Si des parts de BTB sont distribuées à la suite d'un fractionnement ou d'une distribution de parts sur les Parts Admissibles, de telles parts reçues par l'Agent du Régime ou son représentant pour les Participants en vertu du Régime seront retenues par l'Agent du Régime ou son représentant et créditées proportionnellement dans le compte des Participants au Régime.

Vote des parts

Chaque Part donne droit à un vote aux assemblées des Porteurs de parts et un Porteur de parts est en droit de participer également et proportionnellement dans les distributions de BTB ainsi que dans le cas d'une distribution requise de tous les biens de BTB constituant les actifs nets de BTB après le paiement des dettes.

Vote des Porteurs de parts

Les parts entières détenues pour le compte d'un Participant en vertu du Régime à la Date de clôture des registres seront votées de la même manière que les Parts Admissibles détenues par ce Participant. Les fractions de parts n'ont pas droit de vote.

PRIX DES PARTS ET COÛTS

Prix des parts

À chaque Date de distribution, l'Agent du Régime paiera à BTB toutes les sommes détenues par lui à cette date au nom des Participants pour être investies dans le Régime au Prix d'émission. BTB avisera l'Agent du Régime du Prix d'émission pour ces parts au plus tard à la Date de distribution.

Le compte de chaque Participant sera crédité du nombre de parts achetées pour lui (incluant les fractions qui seront comptabilisées à trois (3) décimales près) qui sera égal au montant investi divisé par le Prix d'émission.

Coût

Il n'y a pas de commissions, de frais de service ou d'honoraires de courtage payables relativement aux parts émises dans le cadre du Régime. Toutes les charges administratives liées au Régime sont assumées par BTB.

ENREGISTREMENT ET CERTIFICATS

Rapports aux Participants

Un compte sera maintenu par l'Agent du Régime ou son représentant pour chaque Participant au Régime. Un relevé sera expédié mensuellement à chaque Participant. Les Participants dont les Parts Admissibles sont détenues par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières recevront de ce dernier des relevés préparés selon leurs normes usuelles. Ces relevés constitueront le dossier du Participant des achats effectués et des parts émises en vertu du Régime et ils devront être conservés pour fins fiscales. De plus, l'Agent du Régime enverra annuellement à chaque Participant ou, selon le cas, à leurs courtiers en valeurs mobilières, l'information appropriée pour la préparation des déclarations fiscales.

RESPONSABILITÉS DE BTB ET DE L'AGENT DU RÉGIME

Ni BTB, ni les fiduciaires de BTB, ni l'Agent du Régime ne seront tenus responsables pour tout acte ou omission d'agir relativement à la gestion du Régime incluant, sans limitation, toute réclamation en responsabilité :

- (a) provenant du défaut de fermer le compte d'un Participant suite à son décès avant d'avoir reçu un avis écrit l'informant du décès;
- (b) afférente aux prix auxquels les parts sont achetées ou vendues pour le compte du Participant et de la période que de tels achats ou ventes ont été effectués;

- (c) provenant des impôts sur le revenu (incluant les intérêts et/ou les pénalités applicables) payables par les Participants relativement à leur participation au Régime; et
- (d) relativement au refus d'une demande d'adhésion au Régime, une demande de retrait du Régime, la fin du Régime ou des achats en espèces dans le cadre du Régime, si les demandes reçues contiennent des irrégularités. Ces demandes seront considérées non valides et ne seront pas traitées tant que les irrégularités n'auront pas été corrigées à la satisfaction de BTB ou de l'Agent du Régime.

Les Participants reconnaissent que ni BTB, ni les fiduciaires de BTB et ni l'Agent du Régime ne peuvent garantir un profit ou les protéger contre une perte provenant de l'achat ou de la vente des parts en vertu du Régime.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue un sommaire général des principales incidences fiscales canadiennes applicables à un Participant au Régime résidant au Canada, transigeant à distance avec BTB et qui détient des parts à titre d'immobilisations. Ce sommaire est basé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « **Loi** »), sur les règlements adoptés en vertu de celle-ci, sur les propositions annoncées visant à modifier la Loi et les règlements d'application annoncés par le Ministère des finances et les pratiques administratives courantes publiées par l'Agence du revenu du Canada. Ce sommaire a un caractère général et n'est pas réputé être ni ne doit être interprété comme étant un avis particulier à un Participant. **Les Participants sont priés de consulter leur conseiller en fiscalité en ce qui a trait à leurs situations respectives.**

Impôts sur les Distributions

Les Participants au Régime auront le même traitement fiscal par Part que les non participants. Les Participants recevront à la fin de chaque année fiscale, le relevé prescrit par l'Agence du revenu du Canada indiquant le revenu attribué au Participant et, selon le cas, le montant imposable.

Coût fiscal des parts

L'effet net de participer au Régime consistera à augmenter le coût total des parts détenues par le Participant, du montant qu'il aura réinvesti en vertu du Régime. Les Participants devront déterminer le prix de base rajusté d'une part sur la base de son coût moyen.

Disposition des parts

Un Participant qui dispose des parts acquises en vertu du Régime et qui les a détenues à titre d'immobilisations réalise un gain en capital (ou une perte en capital) égal à l'excédent du montant du produit net de disposition des parts sur le prix de base ajusté.

Le montant en espèces reçu pour le paiement des fractions de parts à la suite du retrait d'un Participant du Régime sera considéré comme le produit net de disposition pour lesdites parts. En conséquence, le Participant reconnaîtra tout gain en capital imposable ou toute perte en capital déductible des fractions de parts au moment où il a reçu le paiement en espèces.

RESPONSABILITÉ PERSONNELLE

Les obligations de BTB aux présentes ne lient aucun fiduciaire de BTB, aucun Porteur inscrit ou propriétaire véritable de parts ou rentier en vertu d'un régime dont un Porteur inscrit ou propriétaire véritable est fiduciaire ou émetteur et il n'y aura aucun recours et aucun recours ne sera exercé à l'encontre d'aucune de ces personnes (incluant, sans limitation, leurs biens personnels) pour toute responsabilité que ce soit en matière délictuelle, contractuelle ou autrement et le seul recours quant à ces obligations sera à l'encontre des biens de BTB. Toute obligation de BTB énoncée aux présentes sera, dans la mesure nécessaire pour donner effet à cette obligation, réputée constituer, sous réserve de la phrase précédente, une obligation des fiduciaires à titre de fiduciaires de BTB.

DEVOIRS ET DROITS DE BTB

Pour plus de certitude, dès qu'une référence est faite à un devoir de BTB ou à un droit de BTB, telle référence devra être interprétée et appliquée de manière à ce que, à toutes fins utiles, cette référence à un devoir des fiduciaires d'agir au nom de BTB ou par toute autre personne dûment autorisée pour agir pour le compte des fiduciaires en vertu des dispositions du contrat de fiducie en date du 1^{er} août 2006, tel qu'amendé (le « **Contrat de fiducie** ») en vertu duquel BTB a été constitué ou aux droits des fiduciaires en leur capacité de fiduciaires de BTB, selon le cas. Toutes références à un « **fiduciaire** » ou « **fiduciaires** » sont les personnes agissant de temps à autre en leurs capacités respectives de fiduciaires conformément au Contrat de fiducie.

AVIS

Tous les avis requis à être donnés en vertu du Régime doivent être expédiés au Participant à l'adresse indiquée dans les registres du Régime ou à la plus récente adresse fournie par le Participant.

Les avis ou questions à l'Agent du Régime, le cas échéant, doivent être transmis à :

Société de Fiducie Computershare du Canada
100, rue University, 9^e étage, Tour Nord
Toronto (Ontario) Canada M5J 2Y1

a/s Département de réinvestissement des distributions

ou en téléphonant au Centre de contact client national au
1-800-564-6253 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 514-982-7555
ou en visitant www.computershare.com/service

Les avis à BTB doivent être transmis à :

Fonds de placement immobilier BTB
a/s Régime de réinvestissement des distributions
1411, rue Crescent
Bureau 300
Montréal (Québec) H3G 2B3

Date d'entrée en vigueur du Régime

La date d'entrée en vigueur du Régime est le 30 septembre 2011, tel que modifié le 1^{er} avril 2016.